



THE 6TH EDITION OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE
**EUROPEAN INTEGRATION
 REALITIES AND PERSPECTIVES**

**The Mandatory Force of the Contract in Relation with the Thirds. Positive
 Consecration in Comparative Law and in the New Romanian Civil Code**

Nora Andreea Daghie

“Dunărea de Jos” University of Galati, Faculty of Juridical, Social and Political Sciences,
 noradaghie@daghiesiasociatii.ro

Abstract: The drafters of the Romanian Civil Code at 1864 suppressed the last part of the corresponding article of French Civil Code (art. 1165) so that the appearance was created of a rigid principle that did not allow for exceptions. The relativity of contractual bond provided under art. 973 Civ. c. shall however create both integrating mechanisms and contain mitigations of the principle by virtue of principles of commutative justice and juridical security. In the quasi-majority of legislations there are a series of situations when a contract may produce effects versus thirds, for an example the stipulation for another in the French civil Code, Civil Code of Quebec Province and Civil Code of Louisiana State. The new Romanian Civil Code reformulates the principles into affirmative draft in art. 1.280 that only maintains limitation of mandatory effects versus parties and even if no reference is explicitly made to thirds the collocation „unless otherwise provided by law” may however result by deduction in that a contract may under certain circumstances produce effects versus thirds too.

Key words: pacta sunt servanda; relativity; stipulation for another

L’article 973 du Code Civil Roumain consacre le principe de la relativité des effets des conventions dans les termes suivants: «Les conventions n’ont d’effets que entre les parties contractantes»

Le principe de la relativité des effets du contrat donne ainsi expression a l’idée exprimée dans un vieux adagio conformément auquel *res inter alios acta aliis neque nocere, neque prodesse potest* – l’acte juridique conclu entre certaines personnes ne peut ni nuire ni faire profit pour d’autres personnes.¹

La relativité est comprise comme principe par l’intermédiaire duquel on réalise la protection des tiers. Tout de même, la forme dans laquelle cela se présente est négative et indirecte: les conventions n’ont effets qu’entre les parties. Vis-à-vis de ceux-ci la règle de la relativité joue un rôle décisif: les tiers ne

¹ „La chose convenue (l’entente) par les uns ne pourrait être ni nuisant ni profitable pour d’autres”; la formulation de ce principe n’est pas en roumain, seulement les derniers mots peuvent être trouvés chez Paul, mais avec un autre signification, et dans *Corpus Iuris Civilis* ils apparaissent sous la forme *per liberam personam adqiri nihil potest*. Dans ce sens consultez (Săuleanu & Rădulețu, 2007, p. 285). D’une autre opinion on soutient que la locution serait d’origine roumaine, ayant comme fondement le « formalisme du temps où le contrat n’apparaissait que par un échange de mots solennels » (Deleanu & Deleanu, 2000, p. 353)

sont ni crédateurs, ni débiteurs de l'obligation contractuelle¹. Quand même, envisagé comme réalité juridique, le contrat peut devenir opposable aux tiers, malgré son effet relatif.

L'opposabilité ne va créer nulle obligation contractuelle à la charge des tiers et aussi elle ne va pas créer des droits de la même nature, comme elle ne permettra non plus à ceux-ci d'ignorer le contrat comme s'il n'existait pas. Dire qu'un contrat est opposable aux tiers n'implique aucune agressement dans leur milieu juridique. La véritable signification de l'opposabilité est parfaitement neutre: en tant qu'élément de la vie sociale, le contrat ne saurait être ignoré par les tiers². En conclusion, on peut affirmer que les effets et l'opposabilité d'une convention sont deux choses différentes qui permettront de faire la distinction entre les conséquences de la non-exécution d'un contrat envers les parties et envers les tiers³.

La relativité - opposabilité c'est la relation qui exprime la condition juridique des personnes liée à un élément juridique déterminé, de nature à produire des effets juridiques. À l'intérieur d'une telle relation on pourra établir envers qui et de quelle manière de tels effets se produisent. Les termes de la relation se trouvent aux extrêmes, ils sont indubitables et irréconciliables⁴.

La doctrine considère que les prévisions de l'art. 973 C. civ. „n'ont pas la signification d'une interdiction légale, impérative et irrépressible, mais celle d'une règle à valeur de principe qui, dans l'ambiance sociale, dans le système de relations et interrelations sociales n'en refuse pas les exceptions”⁵. Ainsi, abstraction faite de la catégorie des ayant cause⁶, quelquefois les effets du contrat arrivent à dépasser la sphère des sujets qui l'avaient convenu⁷.

Les rédacteurs du Code civil roumain de 1864 ont supprimé la dernière partie de l'article correspondant du Code civil français (art. 1165), de telle manière qu'on a créé l'apparence d'un principe rigide n'admettant pas d'exceptions⁸. En pratique et en doctrine on a admis cependant que la relativité de la liaison contractuelle prévue par l'art. 973 C.civ. doit créer des mécanismes d'intégration ainsi que contenir des atténuations du principe en vertu des principes de la justice

¹ „Aucun individu n'a droit d'imposer aux autres sa propre volonté” – H. Kelsen, *Absolutism și relativism în filozofie și politică (Absolutisme et relativisme dans la philosophie et la politique)*, dans *The New Journal of Human Rights* no. 1/2006, p. 156.

² J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Droit civil. Les obligations. 1. L'acte juridique*, 9^e éd, Armand Colin, 2000, no. 432, p. 313. Pour un examen attentif de l'opposabilité des conventions sous deux aspects: opposabilité probatoire et opposabilité substantielle, à voir (Deleanu, 2002, pp. 241-248) (Pop, 2009, pp. 575-578)

³ Strictement littéral, art. 973 C.civ., cela signifie le fait que les effets des contrats se réalisent seulement entre les parties contractantes, donc nul effet juridique ne pourrait se produire sans des tiers. De nombreux mécanismes juridiques dérogatoires admis au cadre des rapports de droit privé, gouvernés par l'autonomie de volonté et la liberté contractuelle peuvent induire l'impression d'un prétendu principe de la relativité (un principe est, avant tout, une règle abstraite, un cadre intellectuel qui reste utile s'il offre un modèle de référence, si un principe admet beaucoup d'exceptions ces exceptions peuvent attaquer l'être même du principe). Pour une réponse à la question: quels effets ont ces mécanismes-là sur le principe de la relativité, à voir (Circa, 2009, pp. 177-479)

⁴ Pour une présentation détaillée de cette relation, à voir (Deleanu, 2002, pp. 14-20)

⁵ *Ibidem*, p. 240.

⁶ „(...) le neveu de frère prédécédé a la qualité d'ayant-cause et comme tel il est subi aux effets des actes juridiques conclus par son auteur exactement comme s'il en avait participé à la conclusion. Le légataire universel n'est envisagé comme étant tiers que dans certaines circonstances comme par exemple le contrat *intuitu personae* et celui où l'on a prévu explicitement que le droit visé par l'acte n'est pas transmissible par voie successorale. Pour l'ayant-cause l'acte juridique conclu par l'auteur ne représente pas un fait juridique comme dans le cas du tiers vis-à-vis du contrat, comme tel, est tenu à prouver l'existence et le contenu de l'acte par des moyens de preuve prévus par l'art. 1191 et les suivants du C. civ., la preuve testimoniale étant admissible dans l'hypothèse de l'existence d'un commencement d'évidence écrite ainsi que de l'impossibilité de pré constituer un écrit.” – C.A. Bucarest, Section IX^{ème} civile et pour des causes concernant la propriété, déc. N. 483/R/07.09.2006, à la Cour d'Appel de Bucarest, *Culegere de practică judiciară în materie civilă 2006/ Reports of judicial practice in civil matters 2006*, p. 181.

⁷ Pour clarifier les notions de „parties”, „tiers”, „ayant-cause” et la liaison dans laquelle ils se trouvent avec le contrat, à voir (Dogaru & Drăghici, 2009, p. 137; Pop, 2009, pp. 563-574).

⁸ Dans ce sens, (Circa, 2009, p. 485).

commutative et de la sécurité juridique: les effets du contrat se produisent entre les parties et a leur mort ils seront substitués par les légataires universels, Pendant que les légataires a titre particulier vont reprendre les droits accessoires ou étroitement liés au bien acquis de leur auteur. Ces idées ont reçu la consécration exprès dans le Nouveau Code Civil, dans l'art. 1.282: „(1) A la mort d'une partie les droits et obligations contractuelles de celle-ci se transmettent à ses successeurs universels ou a titre universel, si par loi, de la stipulation de parties, ou bien de la nature du contrat ne résulte pas le contraire. (2) Les droits contractuels accessoires à un bien ou qui sont étroitement liés à cela se transmettent avec le bien aux successeurs a titre particulier des parties”.

Il y a, donc, une série de situations ou un contrat peut produire effets envers les tiers.¹ Parmi les mécanismes par lesquels on réalise l'intégration des tiers dans la sphère contractuelle on pourrait énumérer la stipulation pour autrui² et les actions directes³, et parmi les mécanismes qui permettent étendre les effets d'un contrat envers les tiers on pourrait énumérer le contrat collectif de travail⁴.

Des dispositions équivalentes a celles contenues dans l'art. 973 C.civ. on trouvera dans d'autres législations. Ainsi, le Code civil français et le Code civil belge⁵ prévoient dans l'art. 1165: „Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121”.

¹ Dans la littérature de spécialité, on soutient que les exceptions à la relativité des effets du contrat soient de deux sortes : apparents et réelles ou véritables. Les auteurs qui font cette distinction incluent dans la catégorie des exceptions apparents : représentation, actions directes, accords collectifs, promesse de l'action d'autrui (convention de porte-fort); ils soutiennent aussi que la seule exception réelle ou véritable de la règle de l'effet relatif du contrat c'est la stipulation pour autrui ou le contrat en faveur d'un tiers. A voir (Beleiu, 2007, pp. 207-211)

² Suivant l'exemple de la majorité des législations étrangères [art. 1119, 1121, 1165 Code civil français; art. 112, 113 Code fédéral suisse des obligations; art. 1411, 1412, 1413 Code civil italien; art. 1121, 1165 Code civil belge; art. 328-335 Code civil allemand; art. 1444-1450 et 2449 Code civil de la Province Québec (Canada); art. 1978, 1981, 1982 Code civil de l'Etat Louisiana (USA)], le législateur roumain règle dans le nouveau Code civil, explicitement, dans le contenu de cinq articles, la stipulation pour un autre :: art. 1.284 Les effets - „(1) N'importe qui peut stipuler en son nom mais pour le bénéfice d'un tiers. (2) Par l'effet de la stipulation, le bénéficiaire acquiert le droit de demande directement à l'ordre d'exécuter la prestation.”; art. 1.285 Les conditions concernant le tiers bénéficiaire – „Le bénéficiaire doit être déterminé, ou bien, du moins déterminables a la date de la conclusion de la stipulation et exister au moment l'ordre doit exécuter son obligation. Sinon, la stipulation profite au stipulant sans aggraver toutefois la tâche de l'ordre. ”; art. 1.286 Accepte de la stipulation – „(1) Si le tiers bénéficiaire n'accepte pas la stipulation, son droit est considéré n'avoir jamais existé (2) La stipulation peut être révoquée avant que l'accepte du bénéficiaire ne soit arrivé chez le stipulant ou l'ordre...”; art. 1.287 Révocation de la stipulation – „(1) Le stipulant est seul en droit de révoquer la stipulation, pendant que ses créanciers ou légataires ne peuvent pas le faire. Le stipulant ne peut cependant pas révoquer la stipulation sans l'accord de l'ordre si le dernier a l'intérêt de l'exécuter. (2) Révoquer la stipulation produit des effets du moment où on arrive à l'ordre. Si un autre bénéficiaire n'a pas été nommé, la révocation en profite au stipulant ou aux légataires de celui-ci, sans aggraver tout de même la charge de l'ordre”; art. 1.288 Les moyens de défense de l'ordre – „L'ordre peut opposer au bénéficiaire seulement les défenses fondées sur le contrat qui contient la stipulation”.

³ L'action directe confère au créancier un droit propre qui lui permet d'agir directement sur le débiteur ce qui constitue dérogation du principe de la relativité des conventions. La créance suivie n'entrera pas dans le patrimoine du débiteur, mais directement dans le patrimoine du créancier ce qui constitue dérogation du principe de l'égalité en droits des créanciers non garantis. Pour applications de l'action directe admise par la doctrine et jurisprudence roumaine, applications de ce mécanisme dans la législation française, ainsi que les législations d'autres états, comme : suisse, italienne, luxembourgeoise, canadienne (Québec), américaine, à voir (Circa, 2009, p. 240)

⁴ Opinion doctrinaire sur le contrat collectif de travail est divisée en deux grands courants: a) une opinion considère que les accords collectifs de travail seraient apparents du principe *res inter alios acta*, parce que leurs effets se produisent sur le fondement de la loi, étant plutôt un acte du droit du travail. On considère que les salaires sont soumis à l'extension des effets grâce au consentement implicitement exprime à l'occasion de la conclusion des contrats individuels de travail (Boroi, 2008, p. 297; Pop, 1998, p. 107; Stătescu & Bîrsan, 2008, p. 69; Jugastru, 2007, p. 60; Chelaru, 2007, p. 171; Lupan & Sabău-Pop, 2007, p. 254; Reghini, Diaconescu & Vasilescu, 2008 p. 566); b) dans autre opinion les contrats collectifs de travail sont des exceptions réelles du principe de la relativité, étant donné qu'ils produisent des effets envers les tiers qui acquerront dans le futur la qualité d'employés bien qu'ils n'aient pas participé à la conclusion du contrat collectif et n'y ont pas été non plus représentés par le syndicat (Ungureanu, 2007, p. 232; Deleanu, 2002, p. 253; Albu, 1994, p. 107; Ștefănescu, 2007, p. 132; Ticlea, 2007, p. 303; Mureșan & Ciacli, 2000, p. 172).

⁵ Le Code civil belge peut être consulté à : www.lexinter.net. Le code de Napoléon a été appliqué aussi dans le Grand Duché de Luxembourg. Le Code civil du Duché peut être consulté en forme électronique à : www.legilux.public.lu

Le Code civil italien¹ régleme les effets du contrat dans art. 1372 - „Efficacia del contratto”: „(1) Il contratto ha forza di legge tra le parti.” (Le contrat a pouvoir de loi entre les parties.); „(2) Non può essere sciolto che per mutuo consenso o per cause ammesse dalla legge.” (Il ne peut être dissolu que par accord commun ou causes permises par loi.); „(3) Il contratto non produce effetto rispetto ai terzi che nei casi previsti dalla legge.” (Le contrat ne produit d’effets par rapport aux tiers que dans les cas prévus par la loi).

Le Code civil espagnol² prévoit dans l’art. 1257: „(1) Los contratos sólo producen efecto entre las partes que los otorgan y sus herederos; salvo, en cuanto, a éstos, el caso en que los derechos y obligaciones que proceden del contrato no sean transmisibles, o por su naturaleza, o por pacto, o por disposición de la ley” (Le contrat produit des effets seulement entre les parties signataires et leur héritiers, exception faite de la situation où, en ce qui concerne ceux-ci les droits et obligations résultant du contrat, elles ne sont pas transmissibles par leur nature par le pacte ou par la disposition de la loi); „(2) Si el contrato contuviere alguna estipulación en favor de un tercero, éste podrá exigir su cumplimiento, siempre que hubiese hecho saber su aceptación al obligado antes de que haya sido aquella revocada” (Au cas où le contrat contient une stipulation en faveur d’un tiers, il peut en demander l’exécution, à condition qu’il en eut communiqué l’accepte à celui obligé avant que celle-ci ne fût révoquée).

Le Code civil de la Province de Québec (Canada) régleme les effets des contrats envers les tiers dans l’art. 1440: „Le contrat n’a d’effet qu’entre les parties contractantes; il n’en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi”.

Le Code d’obligations civiles et commerciales sénégalais³ se rapporte dans l’art. 110 a la relativité du contrat et prévoit : „(1) Le contrat ne produit d’obligations pour les tiers que dans les cas prévus par la loi. (2) Cependant le contrat leur est opposable dans la mesure où il crée une situation juridique que les tiers ne peuvent méconnaître”.

Le Code civil algérien régleme la relativité des effets des contrats dans l’art. 108, 109, 113 de la manière suivante: l’art. 108 – „Sous réserve des règles relatives à la succession, le contrat produit effets entre les parties et leurs ayants cause, à titre universel, à moins qu’il ne résulte de la nature de l’affaire ou d’une disposition légale, que le contrat ne produit point d’effet à l’égard des ayants cause, à titre universel.”; art. 109 – „Les obligations et droits personnels créés par des contrats relativement à une chose qui a été transmise ultérieurement à des ayants cause, à titre particulier, ne se transmettent à ces derniers, en même temps que la chose, que lorsqu’ils en sont des éléments essentiels, et que les ayants cause en ont eu connaissance lors de la transmission de cette chose.”; art. 113 – „Le contrat n’oblige point les tiers, mais il peut faire naître des droits à leur profit”.

En ce qui concerne l’aspect analysé, le Code civil de l’état de Louisiana (États Unis)⁴ prévoit au Chapitre 8 – „Les Effets des obligations conventionnelles”: art. 1983 – „Contracts have the effect of law for the parties and may be dissolved only through the consent of the parties or on grounds provided by law. Contracts must be performed in good faith” («Les contrats ont les effets de la loi pour les parties et peuvent être dissolus seulement par consentement des parties pour des motifs prévus

¹ Le Code civil italien peut être consulté à: www.jus.unitn.it.

² Le code civil espagnol peut être consulté à: <http://noticias.juridicas.com>

³ Le Code d’obligations civiles et commerciales de la République de Sénégal peut être consulté à: www.senlex.com. Art. 96 régleme les effets du contrat entre parties ayant la dénomination marginale de »Force obligatoire du contrat et disposant: „Le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable”.

⁴ Code civil de l’état Louisiana (États Unis), ancienne colonie française a pour modèle le Code civil français et peut être consulté à: www.legis.state.la.us.

par la loi. Les contrats doivent être exécutés de bonne foi»); art. 1984 – „Rights and obligations arising from a contract are heritable and assignable unless the law, the terms of the contract or its nature preclude such effects.” («Les droits et obligations dérivés d’un contrat sont transmissibles aux héritiers et transférables, exception faite de la situation où la loi, les termes du contrat, ou bien sa nature, excluent de tels effets»); art. 1985 – „Contracts may produce effects for the third parties only when provided by law (Les contrats ne peuvent produire des effets pour les tiers que lorsque prévu par la loi).

Le Code civil allemande (BGB)¹ ne contient aucune disposition équivalente à l’art. 973 du Code Civil Roumain.

Dans la littérature de spécialité allemande (Wintgen, 2004, p. 34 *apud* Circa, 2009, pp. 29-31), on a argumenté judicieusement l’existence d’un principe lie a la relativité du rapport d’obligations qui peut être déduis de l’interprétation de l’art. 241 et art. 311 BGB.

Ainsi, l’art. 241 BGB intitulé „Obligations du rapport civil obligatoire” dispose de ce que: „(1) Kraft des Schuldverhältnisses ist der Gläubiger berechtigt, von dem Schuldner eine Leistung zu fordern. Die Leistung kann auch in einem Unterlassen bestehen” (En base du rapport civil des obligations le créditeur a droit à prétendre une prestation du débiteur. Cette prestation peut consister dans une omission); „(2) Das Schuldverhältnis kann nach seinem Inhalt jeden Teil zur Rücksicht auf die Rechte, Rechtsgüter und Interessen des anderen Teils verpflichten.” (Le rapport civil d’obligations peut obliger, en fonction de son contenu, n’importe quelle des parties de respecter les droits, les biens et les intérêts de ‘autre partie).

Le deuxième article – 311 BGB intitulé „Obligations nées du contrat ou bien des actes juridiques similaires” montre que : „(1) Zur Begründung eines Schuldverhältnisses durch Rechtsgeschäft sowie zur Änderung des Inhalts eines Schuldverhältnisses ist ein Vertrag zwischen den Beteiligten erforderlich, soweit nicht das Gesetz ein anderes vorschreibt” (Pour la naissance d’une obligation par un acte juridique comme aussi pour la modification du contenu d’une obligation, il est nécessaire d’avoir un contrat entre les parties, si la loi ne prévoit autrement; „(2) Ein Schuldverhältnis mit Pflichten nach § 241 Abs. 2 entsteht auch durch 1. die Aufnahme von Vertragsverhandlungen, 2. die Anbahnung eines Vertrags, bei welcher der eine Teil im Hinblick auf eine etwaige rechtsgeschäftliche Beziehung dem anderen Teil die Möglichkeit zur Einwirkung auf seine Rechte, Rechtsgüter und Interessen gewährt oder 3. ähnliche geschäftliche Kontakte” (Un rapport des obligations a des obligations dans le sens de l’art. 241 alinéa 2 prend naissance aussi par 1. démarrer les négociations en vue de la conclusion d’un contrat, 2. initier un contrat lorsque l’une des parties accorde a l’autre, en vue d’établir un possible rapport contractuel la possibilité d’intervenir sur ses droits, biens et intérêts ou bien si elle confie a celle-ci de tels droits, biens et intérêts, 3. autres contrats similaires); „(3) Ein Schuldverhältnis mit Pflichten nach § Abs. 2 kann auch zu Personen entstehen, die nicht selbst Vertragspartei werden sollen. 2Ein solches Schuldverhältnis entsteht insbesondere, wenn der Dritte in besonderem Maße Vertrauen für sich in Anspruch nimmt und dadurch die Vertragsverhandlungen oder den Vertragsschluss erheblich beeinflusst.” (Un rapport aux obligations prévues par l’art. 241 alinéa 2 peut prendre naissance entre personnes qui ne sont pas elles-mêmes parties du contrat. Une telle obligation naît surtout lorsque le tiers influence considérablement les négociations ou la conclusion du contrat par ce qu’il revendique pour soi confidence dans une mesure spéciale).

A observer que le droit allemand fait la distinction entre actes créateurs d’obligations et actes de disposition, les derniers pouvant avoir comme objet le transfert, la modification ou l’extinction de

¹ Code civil allemand (BGB) peut être consulté en forme électronique à: www.gesetze-im-internet.de

certaines droits. Dans de telles conditions, seulement les premiers actes peuvent être soumis au principe de la relativité. La protection des tiers est réalisée par le mécanisme de la nullité: les actes de disposition conclus sans pouvoir de la part du titulaire du droit sont frappés de nullité (*Nichtigkeit*), sans que la nullité ait besoin d'être constatée judiciairement, et l'acte qui modifie un rapport d'obligations n'est pas valable étant l'objet exclusif des parties. Le principe de la relativité des obligations suppose qu'une convention ne peut pas créer de liaisons entre parties et la relativité du rapport d'obligation signifie le fait qu'une obligation ne peut être liée qu'entre débiteur et créancier¹.

Ni le Code d'obligations suisse² n'attaque *in terminis* le principe de la relativité des conventions, non plus. Tout de même, dans le chapitre III concernant les effets des obligations envers les tiers on réglemente la stipulation pour autrui (art. 112) et la promesse de porte-fort (art. 111).

Le nouveau Code civil roumain reformule le principe dans une rédaction affirmative („produit des effets” au lieu de „n'a pas d'effets”) dans l'art. 1.280: „Le contrat produit effets seulement entre parties, si par loi on ne prévoit autrement”. A remarquer que le nouveau texte de loi maintient la limitation des effets obligatoires seulement envers les parties («seulement entre parties» au lieu de «n'ont effets qu'entre parties») et que donc on ne fait aucune référence exprès aux tiers, cependant du syntagme «si par loi il n'est pas autrement prévu» on pourrait déduire (par interprétation, malheureusement) que, dans certaines conditions, un contrat peut produire effets aussi envers les tiers. Dans la littérature de spécialité³, on apprécie que, en utilisant cette formule «si par loi il n'est pas prévu autrement» le législateur a réalisé au fait aussi le passage vers la réglementation de la situation juridique des légataires universels et à titre universel (art. 1.282). En final, on doit mentionner que l'opposabilité des effets du contrat connaît, elle aussi, une réglementation exprès dans le Nouveau Code civil dans l'art. 1.281: „Le contrat est opposable aux tiers qui ne pourraient apporter atteinte aux droits et obligations nés du contrat. Les tiers peuvent se prévaloir des effets du contrat mais sans avoir droit à en demander l'exécution, exception faite des cas prévus par la loi”.

References

Albu, I. (1994). *Drept civil. Contractul și răspunderea contractual/Civil Law. Contract and contractual liability*. Cluj-Napoca: Dacia.

Beleiu, Gh. (2007). *Drept civil român. Introducere în dreptul civil. Subiectele dreptului civil/Romanian civil law. Introduction to civil law. Topics of civil law*. 11th Edition revised and supplemented by Marian Nicolae & Petrică Trușcă. Bucharest: Universul Juridic.

Boroi, G. (2008) *Drept civil. Partea generală. Persoanele / Civil Law. General Part. Persons*. Bucarest: Hamangiu.

Circa, A. (2009). *Relativitatea efectelor convențiilor/The Relativity of Conventions' Effects*. Bucarest: Universul Juridic.

Chelaru, E. (2007). *Drept civil. Partea generală/ Civil Law/The General Section*. Second Edition. Bucharest: C.H. Beck.

The French Civil Code.

The Swiss Federal Code of Obligations.

The Italian Civil Code.

¹ Dans ce sens, à voir (Circa, 2009, p. 31).

² Code des obligations suisse fait référence dans l'article 23, dans le chapitre concernant les obligations résultées du contrat au fait que: „le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle”. Donc le contrat oblige les parties qui ne sont pas en erreur. Le code des obligations suisse peut être consulté en forme électronique à: www.admin.ch.

³ La fonction a pris contour quant au principe de protection des parties envers une éventuelle immixtion des tiers dans leur sphère contractuelle, on a prévu exprès que les effets s'en étendent aussi envers les successeurs, pendant que la fonction de protection des tiers on la déduit par interprétation. Voir (Circa, 2009, p. 78)

The Belgian Civil Code.

The German Civil Code.

The Civil Code of the Province Quebec (Canada).

Civil Code of Louisiana State (USA)

Court of Appeal of Bucharest (2006). *Culegere de practică judiciară în materie civilă 2006/Code of practice in civil matters 2006.*

Deleanu, I. (2002). *Părțile și terții. Relativitatea și opozabilitatea efectelor juridice/ The Relativity of the enforceability of legal effects.* Bucharest: Rosetti.

Deleanu, I. & Deleanu, S. (2000). *Mică enciclopedie a dreptului. Adagii și locuțiuni latine în dreptul românesc/ Small encyclopedia of law. Latin Adagios and phrases in the Romanian law.* Cluj-Napoca: Dacia.

Dogaru, I. & Drăghici, P. (2009). *Bazele dreptului civil/ The basis of civil law.* vol. III. *Teoria generală a obligațiilor/ The general theory of obligations.* Bucharest: C.H. Beck.

Flour, J.; Aubert, J.-L. & Savaux, E. (2000). *Droit civil. Les obligations. 1. L'acte juridique/ Civil Law. The obligations. 1. The legal act.* 9th France: Armand Colin.

Jugastru, C. (2007). *Drept civil. Obligațiile/Civil Law. Obligations.* Cluj-Napoca: Argonaut.

Kelsen, H. (2006). Absolutism și relativism în filozofie și politică/Absolutism and relativism in philosophy and politics. In *Noua Revistă de Drepturile Omului/ The New Review of Human Rights*, no 1/2006. Bucharest: C.H. Beck.

Lupan, E., Sabău-Pop, I. (2007). *Tratat de drept civil roman/The treaty of Romanian Civil Law*, vol. I. Bucharest: C.H. Beck.

Muresan, M., Ciacli, P. (2000). *Drept civil. Partea generală/ Civil Law. The general Section.* Cluj-Napoca: Cordial Lex.

Pop, L. (2009). *Tratat de drept civil. Obligațiile /The treaty of Civil Law. The Obligations.* Vol. II – *Contractul /The Contract.* Bucharest: Universul Juridic (Univers Juridique)

Pop, L. (1998). *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor. Tratat / Civil Law. The general theory of obligations. Treaty. Second Edition.* Iasi: Fundației Chemarea.

Reghini, I.; Diaconescu, Ș. & Vasilescu, P. (2008). *Introducere în dreptul civil/Introduction of civil law. Second Edition.* Cluj-Napoca: Sfera Juridică.

Săuleanu, L. & Rădulețu, S. (2007). *Dicționar de expresii juridice latine /The Dictionary of Latin legal expressions.* Bucharest: C.H. Beck.

Stătescu, C. & Bîrsan, C. (2008). *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor/Civil Law. The general theory of obligations.* Bucarest: Hamangiu.

Stefănescu, I.Tr. (2007). *Tratat de dreptul muncii/ The Treaty of Labour Law.* Bucharest: Wolters Kluwer.

Ticlea, A. (2007). *Tratat de dreptul muncii /The Treaty of Labour Law.* Bucharest: Universul Juridic.

Ungureanu, O. (2007). *Drept civil. Introducere. Civil Law. Introduction.* 8th Edition. Bucharest: C.H. Beck.

Wintgen, R. (2004). *Étude critique de la notion d'opposabilité. Les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemande/ Critical study of the concept of opposability. The effects of the contract to the third parties under the French and German Law.* Paris: L.G.D.J.